

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/01/96

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 7/96

Plan de classement :

26112	26103	111			
-------	-------	-----	--	--	--

Objet :

STAGE PREPARATOIRE A L'AGREMENT DES CONTROLEURS DE SECURITE DES SERVICES DE PREVENTION.

Il est demandé aux Caisses de bien vouloir prendre connaissance de la dernière version de la note explicative concernant le contrôle de formation des contrôleurs de sécurité des services de prévention.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DPAT	1467/90
Com.circ	DPAT	1576/91

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. GUERIN

Téléphone :

(1) 45 38 60 25

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

23/01/96

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : SG/SG - DRP n° 7/96

Objet : Stage préparatoire à l'agrément des Contrôleurs de sécurité des services de prévention.

Il est demandé aux Caisses de bien vouloir prendre connaissance de la dernière version de la note explicative concernant le contrôle de formation des contrôleurs de sécurité des services de prévention.

Celle-ci annule et remplace la note explicative transmise par ma *circulaire DPAT 1576/91* qui modifiait déjà celle de la *circulaire DPAT 1467/90*.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIÉ

Note explicative concernant "le contrôle de la formation" des contrôleurs de sécurité des services prévention des caisses régionales d'assurance maladie.

(cf. § 3 de la lettre ministérielle DSS/AT n°10 du 5 février 1990 : les extraits de ce document sont en caractères gras)

(3.1) LE MEMOIRE

Le mémoire rend compte **d'une étude approfondie** menée par le contrôleur de sécurité dans **un atelier, une entreprise ou un groupe d'entreprises**. Il est recommandé de choisir l'une des trois unités suivantes :

- un atelier d'une grande entreprise,
- une PME - PMI,
- un groupe de petites entreprises.

Le contrôleur de sécurité :

- analyse l'ensemble des risques rencontrés dans l'unité choisie (détection et analyse des risques, référence à la réglementation existante) ;
- pour tenter d'expliquer l'origine des problèmes détectés et élaborer ainsi un diagnostic sécurité, il indique les éléments d'ordre économique, organisationnel, psychosociologique qu'il a pu identifier ;
- enfin, il formule des propositions d'action en association avec les différents partenaires et compte tenu des objectifs du service prévention de sa CRAM.

Cette étude est d'abord à finalité pédagogique, mais peut le cas échéant servir à l'action du service Prévention.

Le rapport écrit comprend de 20 à 25 pages maximum (il est important de bien respecter cette taille du document) qui peuvent être accompagnées d'annexes.

(3.2) LE DOSSIER ADMINISTRATIF

La CRAM communique à l'INRS, pour transmission à chaque membre du jury, un dossier comprenant :

- **l'appréciation du directeur de la CRAM**, avis pris de l'ingénieur conseil en chef ;
- **le mémoire technique ;**
- **un choix de courriers, rapports, études réalisés par le candidat ;**
- **la liste des stages intersessions suivis par le candidat.**

L'INRS y adjoint une "fiche de renseignements" remplie par le stagiaire, faisant état de sa formation initiale, des diplômes obtenus et de ses diverses expériences professionnelles.

(3.3) LE JURY

La composition

Le jury comprend :

- **un représentant de la direction de la sécurité sociale, président ;**
- **un représentant de la direction des relations du travail ;**
- **un représentant de l'INRS ;**
- **trois représentants désignés par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dont un ingénieur-conseil en chef d'une caisse régionale d'assurance maladie.**

En cas de force majeure, chacun des six membres désignés pourra se faire remplacer par son suppléant.

Les critères d'appréciation

Le jury note :

- le mémoire écrit ;
- la soutenance orale ;
- l'interrogation "Droit de la Sécurité Sociale" ;
- l'interrogation "Droit du Travail".

A partir de ces quatre notations, affectées du même coefficient, le jury établit une note globale (sur 20) par candidat.

Les programmes

1) Concernant le droit de la sécurité sociale

L'interrogation porte sur :

- le code de la sécurité sociale (organisation générale de la sécurité sociale ; contentieux ; définition, reconnaissance et réparation de l'accident du travail et de la maladie professionnelle ; faute inexcusable ; tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles ; ristournes, avances aux entreprises, contrats de prévention et cotisations supplémentaires ; statistiques d'accidents du travail ; instances de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les organismes de Sécurité Sociale, compétences respectives et relations, moyens d'action ; exercice de la Tutelle à l'égard des organismes nationaux et régionaux de prévention) ;
- les orientations de la politique de prévention au sein de la Sécurité Sociale.

Une liste de questions est proposée aux candidats et fait l'objet d'une remise à jour annuelle. Elle figure en page 5 de ce document.

2) Concernant le droit du travail

L'interrogation porte sur :

- le code du travail (principes généraux de la réglementation de la prévention des risques professionnels, CHSCT, médecine du travail, BTP, machines, entreprises intervenantes, travailleurs indépendants) ;
- les directives européennes (nouvelle approche, volet social, directive machines, directive chantiers temporaires et mobiles, directive équipements de travail).

L'interrogation porte sur des questions non liées au mémoire dont la liste, établie annuellement, figure en page 6 de ce document.

Le déroulement pratique de la soutenance du mémoire et les questions du jury

Chaque candidat tire au sort deux questions, l'une portant sur le "Droit de la sécurité sociale" (cf. p.5), l'autre portant sur le "Droit du travail" (cf. p.6). Pas question, il dispose de quinze minutes de préparation et de cinq minutes de présentation devant le jury.

Le candidat soutient oralement son mémoire en dix minutes. La soutenance vise à dégager les points principaux du mémoire écrit (objectifs de l'étude, problèmes rencontrés, conclusions tirées). Suite à son exposé, il répond aux questions directement liées à son mémoire (cinq minutes).

La délibération du jury

A l'issue des épreuves, le jury délibère et communique :

- à l'INRS, un procès-verbal comprenant, pour chaque candidat :

- a) les notes obtenues à chaque épreuve ;
- b) la note globale (sur 20) obtenue ;
- c) le rang dans le classement général.

ainsi que éventuellement :

- d) des observations particulières ;
- e) une appréciation susceptible de revêtir trois formes :

- . satisfaisant ;
- . non satisfaisant, proposition de rattrapage avec indication des épreuves à repasser ;
- . non satisfaisant sans proposition de rattrapage.

- oralement aux candidats, le contenu du procès-verbal mentionné ci-dessus.

L'INRS transmet aux **Directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales les résultats du contrôle.**

Les DRASS sont chargés de délivrer l'agrément au vu du dossier de l'agent, des avis exprimés par le directeur de la CRAM et éventuellement des organismes qui l'ont accueilli et des résultats du contrôle de la formation.

Questions concernant le droit de la Sécurité Sociale

(pour le contrôle prévu en juin 1996)

- Evolution des statistiques accidents du travail / maladies professionnelles depuis 1980. Commentaires.
- Les procédures de reconnaissance de la maladie professionnelle.
- A quelles prestations de sécurité sociale peut prétendre une victime d'accident du travail ?
- Les principes généraux de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (y compris pour le BTP).
- Les procédures contentieuses en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- Faute inexcusable : conséquences pour l'employeur et la victime.
- Quelles sont les institutions concourant à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ?
- Exercice de la tutelle à l'égard des organismes nationaux et régionaux de prévention.
- Le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Les missions d'une Caisse Régionale d'Assurance Maladie.
- Quelles sont les différentes incitations financières à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ?
- Les conventions d'objectifs et les contrats de prévention.
- Accidents de trajet, accidents de mission.
- L'organisation de la branche AT-MP au niveau national, compétences et particularités issues de la loi du 25 juillet 1994.
- Rôle et missions des comités techniques régionaux et nationaux.

Questions concernant le droit du Travail

(pour le contrôle prévu en juin 1996)

- Les risques de chute de hauteur et d'ensevelissement.
- La nouvelle approche et les directives 100 A : problématique, exemples, conséquences.
- Le volet social de la construction européenne, les directives 118 A, leurs différences avec les directives 100A.
- Principes essentiels de la directive "chantiers temporaires et mobiles" (118 A).
- Principes essentiels de la directive "utilisation des équipements de travail" (118 A).
- Principes essentiels de la directive "machines" (100 A).
- Principes essentiels du rapport Querrien.
- Quelle est la philosophie du décret du 8 janvier 1965 (principes de prévention, champs d'application et articulation) ?
- Les principes généraux applicables à la réglementation de la prévention des risques professionnels.
- Le CHSCT : composition, rôle et fonctionnement.
- La médecine du travail : rôle, organisation.
- La prévention des risques liés à la co-activité, entreprises utilisatrices et entreprises intervenantes.
- La coordination de la prévention sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics : la loi n°1418 du 31 décembre 1993 et le décret du 26 décembre 1994.
- L'évolution de la réglementation applicable à l'utilisation d'une part, à la mise sur le marché d'autre part, des machines depuis 1913.
- Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail : décret du 4 mai 1995.
- Travailleurs indépendants : décret du 6 mai 1995.